



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Semi équipe-relais	1
Equipes-relais	1
Allocation complémentaire de vacances.....	1
Vêtements de travail	2
Chèques-repas	3
Eco-chèques	3
Frais de transport	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Semi équipe-relais

CCT du 15 octobre 2007 (85.607)

***Annulation et remplacement de l'accord-cadre national du 22 mars 1990
relatif à l'instauration et à l'organisation de la semi équipe-relais dans
l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers***

Tous les articles

D u r é e :

1^o octobre 2007 pour une durée indéterminée

Equipes-relais

CCT du 15 octobre 2007 (85.606)

***Annulation et remplacement de la convention collective de travail du
15 février 1983 relative à l'instauration d'équipes-relais dans l'industrie
textile de l'arrondissement administratif de Verviers***

Tous les articles

D u r é e :

1^o octobre 2007 pour une durée indéterminée

Allocation complémentaire de vacances

CCT du 11 mai 2009 (95.605)

***Modification et coordination des statuts du fonds social dénommé
"Fonds d'assurance complémentaire de l'industrie textile de Verviers" à
la date du 1er janvier 2007***

Articles : 1, 2, 3, 4, 5, 27, 28, 29, 30 et 31

D u r é e :

1^o janvier 2005 pour une durée indéterminée.



CCT du 1 avril 2014 (122.043)
Convention collective générale

Articles : 1, 13 et 26

Durée :

1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014

Vêtements de travail

CCT du 16 septembre 1971

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs aux primes sont présentés ci-dessous.

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique :

1. à tous les employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, à l'exclusion de celles qui sont situées dans les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith, hormis les Etablissements Peltzer, à Eupen, et les Etablissements J.J. Petit, à Raeren;
2. aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises visées au point 1er, ne bénéficiant pas de vêtements de travail en exécution du Règlement général pour la protection du travail et comptant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Article 2

Chaque année, l'employeur procure à tous les ouvriers et ouvrières visés à l'article 1er, point 2 un vêtement de travail dont il supporte intégralement le coût, étant entendu que : le choix du type de vêtement de travail doit être examiné et réglé par la direction de l'entreprise avec la collaboration de la délégation syndicale et du Comité de sécurité et d'hygiène, et ce compte tenu de tous les éléments à prendre en considération; les dispositions doivent être prises au plan de chaque entreprise afin que le vêtement de travail soit fourni aux ouvriers et ouvrières pour fin avril de chaque année.

Article 3

En aucun cas, les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre à une indemnité en lieu de place du vêtement de travail.

Article 4

Les ouvriers et ouvrières sont tenus de porter effectivement le vêtement de travail fourni par l'employeur. Ceux qui éventuellement enfreignent cette obligation, ne peuvent prétendre pour l'année suivante à l'octroi d'un nouveau vêtement de travail.

Article 5

Le vêtement de travail ne peut être considéré comme étant définitivement acquis dans le chef de l'ouvrier ou de l'ouvrière que trois mois après sa fourniture. S'il ou elle quitte l'employeur entretemps, celui-ci peut retenir sur la dernière paie qui est due à l'intéressé(e), une somme équivalente à celle couvrant les 50 p.c. du coût du vêtement de travail.



Article 6

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut se cumuler avec des avantages similaires et équivalents octroyés éventuellement par l'employeur. Là où c'est le cas, l'employeur décide, en accord avec la délégation syndicale, soit du maintien des avantages similaires et équivalents, soit de substituer à ceux-ci l'application de la présente convention collective de travail.

Article 7

La condition d'ancienneté requise en vertu de l'article 1er, point 2, pour bénéficier des dispositions qui précèdent, n'est pas applicable dans les entreprises où un vêtement de travail est déjà octroyé au personnel sans condition d'ancienneté.

Article 8

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1972. Elle est conclue pour une durée indéterminée mais peut être dénoncée, moyennant préavis de six mois, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire nationale de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.

Chèques-repas

CCT du 28 juin 2007 (86.640)

Attribution de chèques-repas

Tous les articles

D u r é e :

1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 janvier 2012 (109.424) prolongée par la CCT du 1^{er} avril 2014 (122.043)

Exécution du protocole d'accord conclu le 24 novembre 2011

Articles : 1, 24 et 25

D u r é e :

1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2012 prolongée par l'article 25 de la CCT du 1^{er} avril 2014 (122.043) de 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014.

CCT du 1 avril 2014 (122.043)

Convention collective générale

Articles : 1, 18 et 26

D u r é e :

1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014

Eco-chèques

CCT du 1 avril 2014 (122.043)

Convention collective générale

Articles : 1, 15, 16 et 26

D u r é e :



1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2014

Frais de transport

CCT du 30 septembre 1991 (28.899) modifiée par la CCT du 18 juin 2001 (59.342)

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs aux primes sont présentés ci-dessous

CHAPITRE I. Portée de la convention

Article 1

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 1^{er} avril 1975, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, relative au transport des ouvriers et ouvrières, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 1975, modifiée par la convention collective de travail du 25 septembre 1990.

CHAPITRE II. Champ d'application

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 2, dernier alinéa de la convention collective de travail no. 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail no. 19 du 26 mars 1975, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail no. 19bis du 7 juin 1989, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991.

Elle s'applique aux entreprises relevant de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers et aux ouvriers qu'elles occupent.

Par "ouvriers", sont visés les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. Transports en commun publics par chemin de fer

Article 3

En ce qui concerne le transport organisé par la Société nationale des Chemins de fer belges, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport utilisé sera calculée sur la base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE IV. Transports en commun publics autre que les chemins de fer

Article 4

En ce qui concerne les transports en commun publics autres que les chemins de fer, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements, pour les déplacements atteignant 3 km, calculés à partir de la halte de départ, sera déterminée suivant les modalités fixées ci-après :



- a) lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois excéder 59 p.c. du prix réel du transport;
- b) lorsque le prix est fixe quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 50 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 km.

CHAPITRE V. *Transports en commun publics combinés*

Article 5

Lorsque le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transports en commun publics et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale - sans que dans ce titre de transport, une subdivision soit faite par moyen de transport en commun public - l'intervention de l'employeur sera égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social.

Article 6

a) Dans tous les cas, autres que celui visé à l'article 5, où le travailleur utilise plusieurs moyens de transports en commun publics, l'intervention de l'employeur pour l'ensemble de la distance parcourue à partir de 3 km est calculée sur base de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour le nombre total de kilomètres correspondant au total des nombres de kilomètres figurant sur les différents titres de transports sans dépasser toutefois 59 p.c. du prix total des titres de transports.

b) Au cas où pour l'un ou l'autre moyen de transport en commun public la distance parcourue ne peut être vérifiée et donc les kilomètres parcourus ne peuvent être additionnés, il y a lieu, pour chaque moyen de transport dont le travailleur fait usage, de calculer l'intervention de l'employeur conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente convention collective de travail et d'additionner les montants ainsi obtenus pour déterminer l'intervention de l'employeur pour l'ensemble des distances parcourues.

CHAPITRE VI. *Transports des travailleurs totalement ou partiellement organisé par l'entreprise*

Article 7

Si l'employeur lui-même organise totalement ou partiellement le transport des travailleurs, et que le travailleur utilise ou n'utilise pas un autre moyen de transport en commun public, la charge financière du travailleur pour la distance totale du transport ne pourra pas être supérieure à la différence entre le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social et l'intervention de l'employeur dans le prix de cette carte train pour le nombre de kilomètres correspondant. A cet effet, des arrangements adéquats seront pris au niveau de l'entreprise.



CHAPITRE VII. *Moyen de transport autre que le transport en commun public*

Article 8

Si le travailleur utilise un moyen de transport autre que le transport en commun public, l'intervention de l'employeur pour les déplacements à partir de 3 km est égale à l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social pour le nombre de kilomètres correspondant sans toutefois dépasser 64,9 p.c. du prix de la carte train.

(La pourcentage est modifiée de 59% à 64,9% suite à l'article 42 de la CCT du 18 juin 2001 (59.342) à partir du 1^e avril 2001 pour une durée indéterminée)

CHAPITRE VIII. *Modalités de remboursement*

Article 9

a) Les travailleurs présentent aux employeurs une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance égale ou supérieure à 3 km, un moyen de transport en commun public pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail. Si les travailleurs utilisent un moyen de transport autre qu'un moyen de transport en commun public, ils précisent en outre le kilométrage effectivement parcouru habituellement entre leur domicile et le lieu de travail dans un sens.

Ils signaleront dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

b) Les employeurs peuvent à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration.

Article 10

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport sera payée sur présentation des titres de transport, délivrés par la Société nationale des Chemins de fer belges et/ou les autres sociétés de transports en commun publics.

Article 11

Si le travailleur utilise un moyen de transport autre qu'un moyen de transport en commun public, l'intervention de l'employeur est déterminée par jour effectivement presté en divisant par 21,66 le montant mensuel de l'intervention patronale dans le prix de la carte train pour le nombre de kilomètres correspondant.

Ce règlement ne porte pas préjudice aux règlements ou usages plus avantageux existant au niveau de l'entreprise (par exemple : lorsque l'entreprise rembourse sur base d'un abonnement hebdomadaire, ce règlement reste d'application et on divise le montant hebdomadaire par 5).

CHAPITRE IX. *Epoque de remboursement*

Article 12

L'intervention de l'employeur dans les frais de transport supportés par les travailleurs sera payée une fois par mois pour les travailleurs ayant un abonnement mensuel, ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise, en ce qui concerne les titres de transport qui sont valables pour une semaine.

CHAPITRE X. *Entrée en vigueur et durée de la convention*



Article 13

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1991 et est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée à la poste, adressée au président et aux organisations représentées au sein de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.

Annexe 1er : Intervention des employeurs dans le prix de l'abonnement social (carte train) de 1re ou 2e classe pour ouvriers et employés

Distance tarifaire (en km)	Carte train valable une semaine ----- Intervention hebdomadaire de l'employeur	Carte train valable un mois ----- Intervention mensuelle de l'employeur	Carte train valable trois mois ----- Intervention trimestrielle de l'employeur	Carte train valable une année ----- Intervention annuelle de l'employeur
0 - 3	110	390	1.085	4.255
4	117	420	1.175	4.605
5	127	455	1.265	4.960
6	135	480	1.335	5.245
7	142	505	1.410	5.525
8	150	530	1.480	5.810
9	155	555	1.550	6.090
10	162	580	1.625	6.375
11	171	610	1.710	6.710
12	179	640	1.785	6.995
13	188	670	1.870	7.335
14	195	695	1.935	7.610
15	203	720	2.015	7.900
16	212	750	2.095	8.230
17	219	775	2.175	8.520
18	224	800	2.245	8.810
19	233	835	2.325	9.135
20	242	865	2.415	9.475
21	248	885	2.475	9.715
22	257	915	2.560	10.040
23	266	945	2.640	10.370
24	272	965	2.700	10.600
25	281	995	2.790	10.955
26	287	1.030	2.875	11.285
27	295	1.055	2.945	11.580
28	302	1.080	3.020	11.855
29	311	1.110	3.105	12.190
30	319	1.135	3.175	12.465
31 - 33	331	1.180	3.305	12.975
34 - 36	352	1.255	3.520	13.815
37 - 39	373	1.330	3.725	14.620
40 - 42	392	1.400	3.920	15.415



' 43 - 45 '	416	' 1.480	' 4.145	' 16.270	'
' 46 - 48 '	436	' 1.550	' 4.345	' 17.055	'
' 49 - 51 '	457	' 1.625	' 4.555	' 17.885	'
' 52 - 54 '	470	' 1.680	' 4.695	' 18.425	'
' 55 - 57 '	482	' 1.720	' 4.805	' 18.865	'
' 58 - 60 '	496	' 1.770	' 4.950	' 19.440	'
' 61 - 65 '	510	' 1.820	' 5.095	' 20.005	'
' 66 - 70 '	533	' 1.900	' 5.320	' 20.890	'
' 71 - 75 '	555	' 1.975	' 5.530	' 21.715	'
' 76 - 80 '	573	' 2.045	' 5.730	' 22.500	'
' 81 - 85 '	596	' 2.125	' 5.955	' 23.365	'
' 86 - 90 '	617	' 2.200	' 6.155	' 24.165	'
' 91 - 95 '	638	' 2.280	' 6.375	' 25.050	'
' 96 - 100 '	658	' 2.350	' 6.570	' 25.810	'
' 101 - 105 '	680	' 2.425	' 6.785	' 26.655	'
' 106 - 110 '	703	' 2.505	' 7.005	' 27.515	'
' 111 - 115 '	722	' 2.580	' 7.210	' 28.325	'
' 116 - 120 '	746	' 2.660	' 7.445	' 29.245	'
' 121 - 125 '	766	' 2.730	' 7.640	' 30.010	'
' 126 - 130 '	785	' 2.805	' 7.850	' 30.830	'
' 131 - 135 '	809	' 2.885	' 8.075	' 31.710	'
' 136 - 140 '	829	' 2.960	' 8.275	' 32.480	'
' 141 - 145 '	847	' 3.030	' 8.465	' 33.255	'
' 146 et plus '	869	' 3.105	' 8.675	' 34.085	'

Annexe II : Prix carte de travail - 2e classe

' Distance tarifaire en km	' semaine	' 1 mois	' 3 mois	' 12 mois	'
' 0 - 3	220	' 760	' 2.170	' 8.510	'
' 4	235	' 840	' 2.350	' 9.210	'
' 5	255	' 910	' 2.530	' 9.920	'
' 6	270	' 960	' 2.670	' 10.490	'
' 7	285	' 1.010	' 2.820	' 11.050	'
' 8	300	' 1.060	' 2.960	' 11.620	'
' 9	310	' 1.110	' 3.100	' 12.180	'
' 10	325	' 1.160	' 3.250	' 12.750	'
' 11	340	' 1.210	' 3.390	' 13.310	'
' 12	355	' 1.270	' 3.540	' 13.880	'
' 13	370	' 1.320	' 3.680	' 14.440	'
' 14	385	' 1.370	' 3.820	' 15.010	'
' 15	400	' 1.420	' 3.970	' 15.580	'
' 16	415	' 1.470	' 4.110	' 16.140	'
' 17	430	' 1.520	' 4.260	' 16.710	'
' 18	440	' 1.570	' 4.400	' 17.270	'
' 19	455	' 1.630	' 4.540	' 17.840	'
' 20	470	' 1.680	' 4.690	' 18.400	'
' 21	485	' 1.730	' 4.830	' 18.970	'
' 22	500	' 1.780	' 4.980	' 19.530	'
' 23	515	' 1.830	' 5.120	' 20.100	'
' 24	530	' 1.880	' 5.260	' 20.660	'
' 25	545	' 1.930	' 5.410	' 21.230	'



'	26	'	555	'	1.990	'	5.550	'	21.790	'
'	27	'	570	'	2.040	'	5.700	'	22.360	'
'	28	'	585	'	2.090	'	5.840	'	22.930	'
'	29	'	600	'	2.140	'	5.980	'	23.490	'
'	30	'	615	'	2.190	'	6.130	'	24.060	'
'	31 - 33	'	635	'	2.260	'	6.330	'	24.860	'
'	34 - 36	'	665	'	2.370	'	6.640	'	26.070	'
'	37 - 39	'	695	'	2.480	'	6.950	'	27.280	'
'	40 - 42	'	725	'	2.590	'	7.250	'	28.490	'
'	43 - 45	'	760	'	2.700	'	7.560	'	29.690	'
'	46 - 48	'	790	'	2.810	'	7.870	'	30.900	'
'	49 - 51	'	820	'	2.920	'	8.180	'	32.110	'
'	52 - 54	'	840	'	3.000	'	8.380	'	32.900	'
'	55 - 57	'	860	'	3.070	'	8.580	'	33.690	'
'	58 - 60	'	880	'	3.140	'	8.780	'	34.470	'
'	61 - 65	'	905	'	3.230	'	9.050	'	35.530	'
'	66 - 70	'	940	'	3.350	'	9.380	'	36.840	'
'	71 - 75	'	975	'	3.470	'	9.720	'	38.160	'
'	76 - 80	'	1.005	'	3.590	'	10.050	'	39.470	'
'	81 - 85	'	1.040	'	3.710	'	10.390	'	40.780	'
'	86 - 90	'	1.075	'	3.830	'	10.720	'	42.100	'
'	91 - 95	'	1.105	'	3.950	'	11.050	'	43.410	'
'	96 - 100	'	1.140	'	4.070	'	11.390	'	44.730	'
'	101 - 105	'	1.175	'	4.190	'	11.720	'	46.040	'
'	106 - 110	'	1.210	'	4.310	'	12.060	'	47.360	'
'	111 - 115	'	1.240	'	4.430	'	12.390	'	48.670	'
'	116 - 120	'	1.275	'	4.550	'	12.730	'	49.990	'
'	121 - 125	'	1.310	'	4.670	'	13.060	'	51.300	'
'	126 - 130	'	1.340	'	4.790	'	13.400	'	52.610	'
'	131 - 135	'	1.375	'	4.910	'	13.730	'	53.930	'
'	136 - 140	'	1.410	'	5.030	'	14.070	'	55.240	'
'	141 - 145	'	1.440	'	5.150	'	14.400	'	56.560	'
'	146 et	'	1.475	'	5.270	'	14.730	'	57.870	'
'	plus	'		'		'		'		'

CCT van 29 octobre 1991 (29.149)

La présente convention collective de travail n'étant pas disponible sur le site du SPF ETCS, ses passages relatifs aux primes sont présentés ci-dessous

CHAPITRE I. Portée de la convention

Article 1

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 1er avril 1975, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers, relative au transport des ouvriers et ouvrières, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 septembre 1975, modifiée par la convention collective de travail du 25 septembre 1990.

CHAPITRE II. Champ d'application

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue conformément à l'article 2, dernier alinéa de la convention collective de travail no. 19ter du 5 mars 1991, conclue au sein du Conseil national du travail, remplaçant la convention collective de travail no. 19



du 26 mars 1975, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, modifiée par la convention collective de travail no. 19bis du 7 juin 1988, rendue obligatoire par arrêté royal du 21 mai 1991.

Elle s'applique aux entreprises relevant de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers et aux ouvriers qu'elles occupent. Par "ouvriers", sont visés les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Cas spécial des équipes-relais*

Article 3

- a) Etant donné que le travailleur des équipes-relais s'absente plus de 12 heures par jour de son domicile, l'employeur doit, au cas où le travailleur effectue du travail de nuit conformément à l'article 1er de convention collective de travail no. 46 du 23 mars 1990, conclue au sein du Conseil national du travail, relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, soit en équipe de nuit fixe, soit dans des équipes de jour et de nuit tournantes, assurer son transport.
- b) Si l'employeur n'assure pas ce transport, il doit intervenir financièrement dans le coût du transport du travailleur. Cette intervention de l'employeur est égale à 100 p.c. du prix de la carte de train assimilée à l'abonnement social pour le nombre de kilomètres correspondant.
- c) Lorsque le prix du transport est ou peut être fixé en fonction du nombre de déplacements (par exemple : ticket de train ou de bus), l'intervention de l'employeur est fixée à 100 p.c. du prix des tickets sans dépasser 100 p.c. du prix de la carte de train pour le nombre de kilomètres correspondant.
- d) Lorsque le travailleur utilise un moyen de transport autre qu'un moyen de transport en commun public, l'intervention de l'employeur est fixée par jour effectivement presté en divisant par 21,66 le montant mensuel du prix de la carte de train pour le nombre de kilomètres correspondant.
Ce règlement ne porte pas préjudice aux règlements ou usages plus avantageux existant au niveau de l'entreprise (par exemple : lorsque l'entreprise rembourse sur base d'un abonnement hebdomadaire, ce règlement reste d'application et on divise le montant hebdomadaire par 5).

CHAPITRE IV. *Entrée en vigueur et durée de la convention*

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1991 et est conclue pour une période indéterminée.

Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée à la poste, adressée au président et aux organisations représentées au sein de la Commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.